

## PRINCIPAUX ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT RELATIFS AUX ACCIDENTS DE SERVICE

### *Distinction entre accident de service et accident de trajet*

L'accident mortel survenu à un instituteur rural qui se rendait en ville la veille de la rentrée des classes pour prendre livraison des fournitures scolaires est imputable au service étant donné que, même si une telle charge n'entre pas dans les obligations des instituteurs, le bon fonctionnement du service de l'enseignement dans une commune rurale, qui ne peut assurer la prestation des fournitures scolaires, faisait logiquement et moralement obligation à cet instituteur d'assurer ce service (Tribunal administratif de Toulouse, 18 novembre 1966, Dame veuve Fontaine).

### *Lien de causalité entre l'accident et le service*

N'a pas le caractère d'un accident de service, l'accident survenu dans un magasin de vêtements où l'agent s'était rendu en attendant de pouvoir reprendre les dossiers qu'il avait portés à la Chambre des huissiers du département de la Seine (Conseil d'Etat : Epoux Mattoni, 13 juillet 1963, req. 57401).

N'a pas le caractère d'un accident de service survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'accident dont a été victime un directeur d'école et qui a été provoqué par la rupture de l'anneau de fixation de l'extenseur dont il se servait pour exécuter des mouvements d'éducation physique, au motif que cet accident s'est produit au domicile du requérant et en dehors des heures de classe alors même que celui-ci aurait exécuté ces mouvements pour préparer une leçon de gymnastique pour le lendemain. En effet, cet appareil n'est pas normalement utilisé au cours des leçons d'éducation physique dispensées par un instituteur à ses élèves (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Sieur Guyomarch, 23 juillet 1974, req. 93429).

La blessure survenue à un assistant de faculté qui se portait au secours de deux jeunes filles menacées par un passant alors qu'il faisait des achats en vue d'organiser une réception à son domicile pour le groupe d'étudiants étrangers dont il était chargé en tant que professeur correspondant, ne peut être reconnue imputable au service en considération du fait que l'organisation de cette réception ne constituait pas un prolongement normal du service de l'intéressé (Conseil d'Etat : Ministre de l'Economie et des Finances c. Golle, 17 octobre 1975).

La veuve d'un fonctionnaire décédé des suites d'un infarctus du myocarde qui soutient que la mort de son mari a été causée par le poids particulièrement lourd du travail qu'il a accompli à la préfecture de police, a pu se voir refuser à bon droit une rente viagère d'invalidité en l'absence d'un lien direct de causalité entre le décès et l'exécution du service (Conseil d'Etat : Dame Thiébault, 25 avril 1980).

L'agent qui soutient que la paralysie partielle du visage dont il est atteint, est imputable à un accident de service dû à son exposition au froid, alors qu'il se trouvait, lors de son service, près d'une fenêtre au centre de chèques postaux de Nantes, ne peut prétendre au bénéfice de la législation des accidents de service étant donné que les conditions dans lesquelles cet agent a dû accomplir son service n'ont pas comporté l'intervention soudaine et violente d'un événement extérieur qui aurait entraîné une lésion de l'organisme de cet agent (Conseil d'Etat : Mme Goguet, 18 février 1983, req. 22444).

La chute faite par un sapeur-pompier qui, s'estimant menacé par l'attitude agressive de plusieurs collègues, a voulu quitter précipitamment le local où il se trouvait en sautant par la fenêtre pour atteindre le sol, n'a pas le caractère d'un accident de service (Conseil d'Etat : Caisse des dépôts et consignations c. Bressy, 13 juin 1986, req. 56576).

Mme M. a subi un malaise cardiaque lors de son service et a été victime, au cours de la nuit suivante, d'un infarctus du myocarde qui a entraîné une invalidité permanente partielle. Les

conditions dans lesquelles cet agent a dû accomplir son service, n'ont pas comporté l'action soudaine et violente d'un événement extérieur déterminant une lésion.

La décision du ministre de la Santé et de la Sécurité sociale accordant le bénéfice de l'article 36-2° de l'ordonnance du 4 février 1959 n'a pas eu pour effet de conférer légalement à l'intéressée des droits pour l'attribution éventuelle d'une allocation temporaire d'invalidité (Conseil d'Etat : ministre de l'Economie, des Finances et du Budget c. Mme Mazarguil, 22 octobre 1986, req. 64096).

A la suite d'une altercation avec un tiers dans les locaux du service lors d'une grève, l'agent blessé qui avait cessé volontairement ses fonctions et interrompu toute participation à l'activité du service pour encourager d'autres agents grévistes à occuper les locaux administratifs et à entraver la bonne marche du service, ne peut prétendre au bénéfice des dispositions relatives aux accidents de service alors même qu'il était investi d'un mandat syndical. L'accident n'a eu lieu ni dans l'exercice des fonctions (suspension volontaire dans le cadre d'un arrêt concerté du travail) ni à l'occasion de l'exercice des fonctions (action et présence de l'agent non justifiées professionnellement) [Tribunal administratif de Rennes : M. Guiziou, 18 février 1988].

L'agent qui fait un faux mouvement en montant dans sa voiture pour aller prendre son service et par suite a ressenti une violente douleur au niveau des reins ne peut se voir attribuer les avantages prévues à l'article 34, 2°, 2<sup>e</sup> alinéa, de la loi du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat dès lors que le traumatisme n'a pas pour origine une relation directe, certaine et déterminante avec le service (Cour administrative d'appel de Bordeaux : Caisse des dépôts et consignations c. M. Masneuf, 23 mai 1989, req. 89BX00239).

#### ***Accident survenu pendant une période de congé (maladie ou autre)***

Agent bénéficiant d'une ATI à la suite d'un traumatisme crânien, ayant fait pendant son congé annuel une chute qui n'avait pas été provoquée par une aggravation des conséquences du premier accident. Même si la chute peut se rattacher à l'incapacité résultant de cet accident, cette incapacité a été intégralement réparée par l'octroi d'une ATI (Conseil d'Etat : Ministre de l'Economie et des Finances c. Graziani, 13 mars 1974).

Un accident de circulation survenu alors que l'intéressé, qui se rendait chez son médecin, était en position de congé de maladie (CLD), ne saurait être regardé comme imputable au service (Conseil d'Etat : Selard, 2 juin 1976, req. 99072).

L'accident de circulation dont un agent, qui a pris un congé pour convenance personnelle, a été victime en se rendant chez un médecin pour y suivre un traitement, ne peut être regardé comme un accident de service alors même que ce traitement lui avait été prescrit à la suite d'un précédent accident de circulation reconnu imputable au service (Conseil d'Etat : Vigny c. Ministre des PTT, 12 mars 1986, req. 66859).

#### ***Accident survenu lors d'un déplacement effectué sur demande de l'Administration***

L'accident mortel survenu à un agent qui se rendait, par un itinéraire routier normal, à une convocation du comité médical à l'avis duquel était subordonné l'octroi d'un congé de maladie pour suivre une cure thermale, est un accident de service étant donné que l'agent qui était en service effectuait ce déplacement pour répondre à un contrôle médical demandé par l'Administration (Conseil d'Etat : ministre délégué à l'Economie et aux Finances c. Audigier, 21 mars 1980, req. 11108).

L'accident qui a eu lieu alors que l'intéressé, qui était en service, effectuait un déplacement pour se soumettre à un contrôle médical demandé par l'Administration, doit être regardé comme un accident de service (Conseil d'Etat : Mme Vernet, 6 février 1981, req. 21450).

### ***Fonctionnaire en mission***

Seuls les accidents survenus lors d'un acte lié à l'exécution du service peuvent être reconnus comme « accidents de service ».

Ainsi, la chute d'un fonctionnaire dans la douche d'un hôtel où il avait passé la nuit au cours d'une mission n'a pas été reconnue imputable au service.

Cette jurisprudence est en harmonie avec celle de la Cour de cassation en matière d'accidents du travail (Conseil d'Etat : Bonmartin, 30 septembre 1988, req. 70069).

## **A PROPOS DE L'ACCIDENT DE TRAJET**

### ***Le trajet le plus direct***

Le fonctionnaire victime d'un accident d'automobile survenu en Haute-Marne alors qu'il se rendait de Paris à Nice pour participer à un stage, ne peut être couvert par le régime des accidents de service étant donné que le trajet parcouru n'était pas le plus direct et ne répondait pas à un besoin du service (Conseil d'Etat : Ministre de l'Economie et des Finances c. Sauvignon, 4 décembre 1974, req. 94336).

Le fonctionnaire victime d'un accident en revenant à pied vers sa voiture qu'il avait laissée en stationnement pour aller chercher ses enfants chez le dentiste, ne peut être admis au bénéfice de la législation des accidents de service dès lors que le trajet ne pouvait pas être considéré comme le plus direct entre le domicile et la fin du service (Conseil d'Etat : Dame Poupineau, 20 mai 1977, req. 99423).

N'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions l'accident de motocyclette dont a été victime l'agent qui se rendait, sa journée de travail achevée, au lieu de travail de son épouse pour regagner son domicile compte tenu du fait que l'agent ne se trouvait pas au moment de l'accident sur le trajet normal entre son lieu de travail et son domicile, mais dans la direction opposée à celui-ci et bien que le trajet effectué avait un caractère habituel et était motivé par des raisons familiales (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Muller, 12 février 1982, req. 20020).

Ne peut bénéficier de la législation sur les accidents de service, l'agent qui a été victime d'un accident d'automobile le 11 septembre alors qu'il se rendait, à l'issue de ses congés d'été, de Limoges, où habitent ses parents, au Cateau-Cambrésis où il devait reprendre ses fonctions d'enseignement le 13 septembre au motif que cet accident n'est pas survenu sur le trajet du domicile au lieu d'exercice des fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget c. Mme Trotignon, 30 juin 1986, req. 60553).

L'agent qui a fait une chute sur la voie publique conduisant à son domicile, se trouvait à ce moment-là sur l'itinéraire normal couvert par la législation des accidents de service, c'est-à-dire entre son lieu de travail et ce domicile, alors même qu'il s'était rendu, à l'issue de sa journée de travail, chez son médecin (Conseil d'Etat : Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget c. Mme Marret, 2 décembre 1988, req. 75209).

### ***Durée et heure de trajet***

La chute faite par un fonctionnaire renversé par une voiture alors qu'il circulait en bicyclette est imputable au service en considération du fait qu'il se trouvait au moment de l'accident sur le trajet normal entre son domicile et son lieu de travail et même s'il était de façon sensible en avance sur l'heure du début de service (Conseil d'Etat : Cossic, 17 juin 1977, req. 04100).

Le fait qu'un fonctionnaire ait eu un léger retard par rapport à l'horaire de début de son service ne fait pas obstacle à ce que l'accident dont il a été victime alors qu'il se rendait à son travail et se

trouvait sur le trajet normal entre son domicile et son lieu de travail soit regardé comme étant survenu « à l'occasion de l'exercice de ses fonctions » (Conseil d'Etat : Secrétaire d'Etat aux Anciens combattants c. Choucroun, 4 janvier 1985, req. 57465).

Un accident survenu sur l'itinéraire et dans le temps de trajet habituel du lieu de travail au domicile doit être regardé comme un accident de service, même si ledit accident a trouvé sa cause dans un malaise soudain de l'agent (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Mme Kadlec, 23 octobre 1989, req. 69112).

### ***Itinéraire suivi - Détermination du point de départ***

L'entorse que s'est faite un agent en descendant de son véhicule dans le jardin de sa propriété ne peut être regardée comme se rattachant à l'exercice de ses fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de la Défense c. Mme Abadie, 23 novembre 1984, req. 51213).

L'accident dont un agent a été victime dans l'enceinte de sa propriété en sortant de son véhicule qui lui avait servi à regagner son domicile après sa journée de travail n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions car cet agent ne se trouvait pas sur le trajet de son lieu de travail à son domicile qui s'achevait lors du franchissement du seuil de sa propriété (Conseil d'Etat : Ministre des P. et T. c. Léone Mesnager, 6 mars 1985, req. 47209).

L'entorse que s'est faite un agent dans l'escalier intérieur de sa villa qu'il empruntait pour prendre sa voiture dans son garage situé en sous-sol en vue de se rendre à son travail n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions car cet agent ne se trouvait pas sur le trajet allant de son domicile, qu'il n'avait pas encore quitté, au lieu de son travail (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Mme Salaun, 20 mars 1985).

L'accident dont a été victime une institutrice dans l'enceinte de sa propriété ne peut être regardé comme s'étant produit sur le trajet de son domicile à son lieu de travail qui commençait lors du franchissement du seuil de sa propriété et n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Mme Piquet, 25 juin 1987).

### ***Lieu du service***

A le caractère d'un accident de service l'accident survenu à un fonctionnaire se rendant sur le lieu de son affectation quelques jours avant de prendre ses fonctions pour se présenter à ses supérieurs alors même que celui-ci avait effectué ce déplacement dans son véhicule personnel sans être porteur d'un ordre de mission et que la faute de l'accident lui incombait (Conseil d'Etat : Giacomino, 19 septembre 1973).

### ***Interruption ou détour du trajet***

Doit être regardé comme étant survenu à l'occasion de l'exercice des fonctions de l'intéressée l'accident dont a été victime Mme D... qui a été renversée par une automobile alors qu'elle se rendait de son domicile à son lieu de travail par son itinéraire habituel au moment où, sortant d'un bureau de tabac où elle avait acheté des journaux, elle traversait la rue pour regagner sa voiture (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Deymonnaz, 5 octobre 1983).

Le fait qu'un fonctionnaire ait décidé de passer la nuit dans la commune où il était convoqué le lendemain en raison des difficultés de transport et de circulation et de l'heure matinale de la convocation n'est pas de nature à retirer à l'accident de circulation, dont celui-ci a été victime la veille du jour où il était convoqué, le caractère d'un accident de service (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Mme Serveaux, 16 avril 1982, req. 27807).

La chute faite à l'entrée d'un établissement afin de prendre une consommation par un agent qui dans la crainte d'un malaise a interrompu le trajet le conduisant de son lieu de travail à son domicile n'a pas le caractère d'un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Mlle Forestier, 25 mai 1987, req. 74883).

### *Affection contractée dans l'exercice des fonctions*

N'ouvre pas droit à la réparation des accidents de service la tuberculose pulmonaire contractée par une infirmière car :

La contagion dont a été victime l'intéressée ne peut être considérée comme un accident de service ;

La tuberculose pulmonaire ne figure pas pour ce qui est des agents des services hospitaliers sur la liste des maladies professionnelles énumérées aux tableaux du [Code de la Sécurité sociale \(Conseil d'Etat](#) : Dame Bigant, 7 janvier 1970, req. 77149).

Invalidité partielle qui ne constitue pas une maladie professionnelle et qui est imputée par un agent de la sûreté nationale au fait qu'il a dû subir au cours de constatations de nuit, un temps froid et pluvieux et poursuivre au cours des deux journées suivantes son service dans des conditions pénibles. Les conditions dans lesquelles l'agent a dû accomplir son service pendant ces deux journées ne résultant pas de l'action soudaine et violente d'un événement extérieur ne sont pas constitutives d'un accident de service et n'ouvrent pas droit au bénéfice d'une ATI (Conseil d'Etat : Ministres de l'Intérieur et de l'Economie et des Finances c. Even, 24 novembre 1971, req. 76764, 80731, 80746).

N'est pas une maladie d'origine professionnelle la bronchite contractée en service par le fonctionnaire atteint par la suite d'une tuberculose, cette affection ne pouvant être regardée comme ayant entraîné une lésion de l'organisme humain déterminée par l'action soudaine et violente d'un élément extérieur et par conséquence comme imputable au service (Conseil d'Etat : Sieur Guillou, 19 mars 1971).

La tuberculose contractée par une infirmière à la suite d'une contagion dans l'exercice de ses fonctions à l'hôpital ne peut être regardée comme un accident de service bien qu'elle ait été imprévisible et étant donné qu'elle ne figure pas sur la liste des maladies professionnelles des tableaux de la Sécurité sociale, elle ne peut ouvrir droit au bénéfice d'une ATI (Conseil d'Etat : Caisse des dépôts et consignations c. Dame Louarn, req. 98452, 14 janvier 1976).

Est admis au bénéfice des dispositions de l'article 36-3 *in fine* de l'ordonnance du 4 février 1959 relative aux congés de longue durée accordés au titre d'une maladie contractée dans l'exercice des fonctions, l'agent dont l'état dépressif qui a motivé sa mise en congé de longue durée était en relation directe tant avec l'incident qui l'a opposé au cours du service à l'un de ses collègues qu'avec les suites administratives qui ont été données à cet incident et sans qu'aucune prédisposition ni aucune manifestation pathologique de cette nature n'ait été décelée antérieurement chez ce dernier (Conseil d'Etat : Ministre de l'Intérieur c. Mauger, 11 février 1981, req. 19614).

Le lumbago dont un agent postal a été victime, dans le cadre de ses fonctions d'adjoint au caissier, après avoir manipulé un sac postal rempli de pièces de monnaie et pesant 20 kg, a été provoqué par un accident de service (Conseil d'Etat : Ministre de l'Industrie et de la Recherche chargé des PTT c. Mme Rigal, 18 décembre 1985, req. 50896).

Est reconnue imputable au service l'affection dont est atteint un agent qui a travaillé pendant plusieurs années dans un local exigü, équipé de condensateurs électrochimiques dégageant des vapeurs toxiques alors même que les troubles invoqués ne figurent pas au nombre des maladies professionnelles résultant des tableaux du livre IV de la Sécurité sociale (Tribunal administratif de Rennes : Mme Grandmoulin c. CPAM des Yvelines, req. 87590, 19 décembre 1990).

## ***Procédure***

A propos d'un accident survenu le 14 avril 1973 et déclaré le 5 octobre 1973, ce retard ne peut, en l'absence de dispositions réglementaires imposant un délai pour demander le bénéfice du régime des accidents de service, priver l'intéressé de ce régime statutaire (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Dame Coroller, 20 mai 1977).

Commet une erreur de droit l'inspecteur d'académie qui rejette la demande de prise en charge d'un accident au seul motif que l'intéressée n'a pas consulté un médecin dans les 48 heures suivant les faits, ce délai n'étant prévu par aucun texte réglementaire (Tribunal administratif de Paris : Mme Bourliaud, 26 janvier 1990, req. 87-01423).

## **PRINCIPAUX ARRÊTS DU CONSEIL D'ÉTAT CONCERNANT PLUS PARTICULIÈREMENT LA VIE SCOLAIRE**

### ***Les activités annexes***

Lorsqu'un accident survient en dehors des activités scolaires proprement dites, il convient de rechercher si l'activité annexe a donné lieu ou non au versement d'un salaire supplémentaire au fonctionnaire, par quel employeur il a été versé, et de distinguer ainsi le prolongement normal des fonctions, entièrement bénévole, de l'activité accessoire qui donne lieu à rémunération (Tribunal de commerce : Mme Noel c. CPAM du Calvados et Ministre de l'Education nationale, 19 décembre 1988, req. 2525).

### ***Activités sportives***

L'accident dont a été victime un professeur d'EPS accompagnant des élèves au cours d'un déplacement organisé pendant les vacances scolaires par l'association du lycée où il enseignait a le caractère d'un accident de service survenu à l'occasion des fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Boitier, 11 avril 1975).

Doit être regardé comme étant survenu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions, l'accident qui s'est produit au cours d'une rencontre de football organisée entre les professeurs du lycée d'une classe préparatoire et au cours de laquelle un professeur d'éducation physique a été blessé. La circonstance que la rencontre ait eu lieu un samedi, en dehors du programme d'enseignement et du cadre de l'association sportive de l'établissement n'a pas eu pour effet de faire disparaître le lien d'activité avec le service (Conseil d'Etat : Dieudonne, 25 juin 1982, req. 21783).

### ***Activités socio-éducatives***

Les activités socio-éducatives des établissements publics étant, en vertu des dispositions des articles 8 et 9 du décret du 28 décembre 1976, soumises pour avis, quant à leur programme au conseil de l'établissement et contrôlées quant à leur activité par le chef d'établissement, les tâches accomplies en leur sein par les professeurs de l'établissement doivent être regardées comme faisant partie de leurs fonctions de membres du corps enseignant. Par suite, les accidents survenus à l'occasion de l'accomplissement de ces tâches constituent des accidents de service.

Doit être regardé comme survenu à l'occasion du service l'accident dont a été victime le professeur certifié de sciences et techniques économiques alors qu'il disputait un match de rugby dans le cadre des activités du foyer socio-éducatif du lycée (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Peyric, 3 octobre 1980).

### *Classes et stages de neige*

L'accident de voiture survenu à une directrice d'école se rendant à un stage de ski pendant les vacances scolaires, de sa propre initiative et à ses frais, n'est pas un accident de service alors même que ce stage initiait à l'enseignement du ski en groupe et que les activités organisées par les associations sportives dans le cadre de l'USEP peuvent compter parmi les tâches accomplies par les enseignants (Conseil d'Etat : Dame Bois, 9 février 1977, req. 01992).

L'accident de ski survenu à un professeur d'anglais, volontaire pour accompagner des étudiants lors d'un stage de ski organisé par l'université, n'est pas un accident de service compte tenu du fait que l'intéressée n'avait aucune responsabilité de service pendant les périodes de stage consacrées à la pratique du sport (Conseil d'Etat : Dame Gaze, 6 mai 1977, req. 02915).

L'accident dont a été victime un instituteur dans le cadre d'une classe de neige, vérifiant si les conditions d'enneigement permettraient aux élèves de sa classe de disputer une compétition, est considéré comme se rattachant à l'exécution de la mission de surveillance générale qui lui avait confiée et, par conséquent, comme survenu dans l'exercice des fonctions (Conseil d'Etat : Ministre de l'Education nationale c. Phalippou, 5 juillet 1978).

### *Divers*

Lorsqu'un enseignant a été victime d'une agression en relation directe avec ses fonctions et en particulier avec son comportement pour assurer la discipline dans sa classe, même si elle a été perpétrée alors qu'il se livrait à des occupations privées, celui-ci est fondé à demander son admission au bénéfice de l'article 36, 2° de l'ordonnance du 4 février 1959 relatif aux accidents survenus dans l'exercice ou à l'occasion des fonctions (Tribunal administratif d'Amiens : Mme Etton, 15 novembre 1983).